



Journal Projet Global n°4

1	Organisation du dispositif.....	3
1.1	Pas de nouveauté.....	3
2	Critères d'accès.....	3
2.1	Qualification de public prioritaire lors d'un premier dossier	3
2.2	Durée de la reconnaissance de public prioritaire et avenant.....	4
2.3	Public prioritaire et passage ATS à ATP	4
2.4	Délai de réalisation de l'investissement dans le cadre d'un avenant	5
2.5	Aide à l'étude économique dans le cadre d'un avenant.....	Erreur ! Signet non défini.
2.6	Installation dans une exploitation sociétaire ayant eu un PG 2000-2006.....	5
2.7	Cumul avec mesure a du docup.....	5
3	Critères de durabilité.....	6
3.1	Critères de durabilité économique et SIQO :	6
3.2	Vente directe - Réseaux organisés en circuit court.....	6
3.3	Définition IHCF	6
3.4	MAE territorialisées	7
3.5	Alimentation sans OGM.....	7
4	Plan Bâtiment d'Elevage	8
4.1	Finition et veaux de boucherie	8
4.2	Cahier des charges bâtiment équipé ovin	8
4.3	Périodicité du PMBE et articulation avec le Projet Global	9
5	Transformation des produits à la ferme	9
5.1	Fabrique d'aliments à la ferme.....	9
6	Cultures spécialisées	10
6.1	Critère Protection Biologique Intégrée.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2	Cumul de subventions avec France AgriMer (ex VINIFLHOR).....	10
6.3	Cumul avec les programmes opérationnels.....	10
6.4	Cumul de subventions pour les filets paragrêle	10
6.5	Irrigation, retenues collinaires et réserve d'eau pour irrigation	10
6.6	Demande d'urbanisme pour châssis et serres de production.....	11
7	Diversification non agricole.....	12
7.1	Vente directe - Réseaux organisés en circuit court.....	12
8	Investissements.....	12
8.1	Montant minimum.....	12
8.2	Prise en compte de l'auto-construction	12
8.3	Garantie décennale	13

9	Procédures	14
9.1	Calendrier date limite de dépôt des dossiers.....	14
9.2	Lieux de dépôt des dossiers	14
9.3	Liste des correspondants spécialisés tourisme, environnement, sport.....	15
9.4	Déterminer les parts Région et Europe	15
10	Modification du règlement	15
10.1	Stage préparatoire à l'installation.....	15
10.2	Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS	15
10.3	Montant minimum d'investissement de 10 000 €.....	16
10.4	Economie d'énergie et énergie renouvelable.....	16
10.5	Cultures spécialisées.....	16
10.6	Modifications du 21 novembre 2008.....	16

Nouveaux chapitres

Transformation des produits à la ferme

Cultures spécialisées

1 Organisation du dispositif

1.1 Pas de nouveauté

2 Critères d'accès

2.1 Aide à l'étude économique dans le cadre d'un avenant

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 7 : Etude économique prévisionnelle obligatoire

Dans le cas d'un avenant, il est demandé la présentation d'une étude économique complémentaire. Le Région peut financer cette étude dans la limite de 40 % maximum du montant HT du coût de l'étude. Le total des aides perçues au titre de l'étude économique prévisionnelle accompagnant le dossier initial et celles perçues au titre de l'étude économique complémentaire ne peut dépasser 600 €.

Pour bénéficier de cette deuxième aide, il est nécessaire de déposer une deuxième demande préalable de projet global.

2.2 Qualification de public prioritaire lors d'un premier dossier

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Circulaire PMBE DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007. 5.1.1.1 taux et plafonds maximum pour les exploitations.

Nous apportons ici une précision sur les dates de fin de reconnaissance de la qualité de public prioritaire.

La qualité de public prioritaire est reconnue

- Ø Aux jeunes agriculteurs qui ont perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du Code rural, dans la mesure où l'engagement juridique (première date entre date de la convention établie pour le PMBE ou le PVE par la DDAF ou date de la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional) intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue par le certificat de conformité à l'installation.
- Ø Aux nouveaux installés n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs, dans la mesure où l'engagement juridique (première date entre date de la convention établie pour le PMBE ou le PVE par la DDAF ou date de la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional) intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA en temps qu'agriculteur à titre principal si la demande est faite à ce titre ou sinon à titre secondaire.

Concernant les autres conditions relatives aux nouveaux installés se référer au règlement régional.

2.3 Durée de la reconnaissance de public prioritaire et avenant

Mise à jour : 07/05/2009

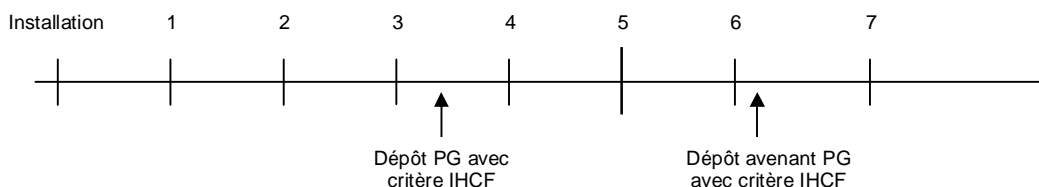
Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Circulaire PMBE DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007. 5.1.1.1 taux et plafonds maximum pour les exploitations.

La qualité de public prioritaire est reconnue pour la durée du Projet Global. Dans le cas d'un avenant elle est maintenue même si l'avenant débute au-delà de 5 ans après l'installation.

Exemple : Un nouvel installé s'est installé le 1^{er} avril 2007. Il dépose une demande de Projet Global qui est accepté en commission Permanente le 29 octobre 2009. Il souhaite déposer un avenant à son Projet Global le 1^{er} avril 2013, il bénéficiera alors de la qualité de public prioritaire (2 mesures de durabilité et taux d'aide bonifié) pour cet avenant.



2.4 Public prioritaire et passage ATS à ATP

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Une personne ayant un statut de cotisant solidaire ou d'agriculteur à titre secondaire et qui perçoit des revenus extra agricoles supérieurs à 150 % du SMIC peut bénéficier d'un projet global mais ne sera pas reconnu public prioritaire.

Si dans le cadre de son projet, elle prévoit de réduire ses revenus extra agricoles pour passer en-dessous de 150 % du SMIC, elle peut demander à être reconnu public prioritaire. Le versement de l'aide ne pourra être effectué que quand cette condition sera remplie.

Rappel : Le projet doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Information : La qualité d'Agriculteur à Titre Secondaire pourra être vérifiée sur une année civile complète incluse dans les 3 premières années du projet (voir [Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS](#)).

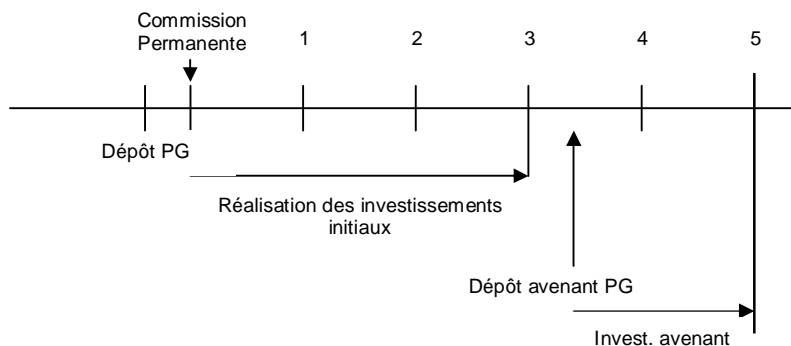
2.5 Délai de réalisation de l'investissement dans le cadre d'un avenant

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets ; Délai de justification

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente octroyant l'aide prévue dans l'avenant et dans un délai de 5 ans à compter de la date de la Commission Permanente octroyant l'aide initiale.



2.6 Installation dans une exploitation sociétaire ayant eu un PG 2000-2006

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 12 : Date d'effet du règlement.

Référence : Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 5.2.1 Périodicité de la subvention « plan bâtiment »

Nous suivons la règle des avenants PMBE lorsqu'un JA (ou nouvel installé) s'intègre dans une exploitation sociétaire.

Lorsqu'un jeune agriculteur (ou nouvel installé) réalise une installation sur une exploitation sociétaire et que la réalisation de son projet nécessite des investissements nouveaux prévus dans son plan de développement (ou son étude économique prévisionnelle), l'exploitation peut déposer une demande d'aide au titre du projet global, même si elle a déjà bénéficié d'une aide dans les 5 ans précédant cette nouvelle demande au titre du Projet Global 2000-2006. Les nouveaux investissements du jeune agriculteur (ou nouvel installé) constituent à eux seuls un projet : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible (70 000 € maximum d'investissement subventionnable par JA ou nouvel installé).

Le projet global se terminera à l'issue des 5 ans à compter de la date de la première décision d'octroi.

2.7 Cumul avec mesure a du docup

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 12 : Date d'effet du Règlement 3^{ème} alinéa.

La règle de non cumul de dossiers ne s'applique qu'avec ceux relevant du dispositif « Projet Global » de la période 2000-2006. Les bénéficiaires de la « mesure a du docup » peuvent bénéficier d'un Projet Global 2007-2013 quelque soit la date d'octroi de la mesure a. Il doit pour cela s'agir d'un autre projet.

3 Critères de durabilité

3.1 Critères de durabilité économique et SIQO :

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Nous retenons au titre des démarches qualité uniquement les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine). Ces signes correspondent aux Labels Rouge, aux Indications Géographiques Protégées, aux Appellations d'Origine Contrôlée et à l'Agriculture Biologique. La liste est limitative et peut-être consultée sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr>.

Attention, la consultation du site demande à être précis.

- Ø Par exemple, le Baronet est une marque qui s'appuie sur l'IGP « agneau du Limousin », c'est donc « agneau du Limousin » qu'il faut rechercher.
- Ø Autre exemple : La CCP bovine qualité Carrefour n'est rattachée actuellement à aucun SIQO et n'est pas retenue.

3.2 Vente directe - Réseaux organisés en circuit court

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

A rajouter à la liste des réseaux organisés en circuit court :

- § Réseau HPF (Horticulteurs et Pépiniéristes de France)
- § Gablim avec la condition de participer au guide bio

3.3 Définition IHCF

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Arrêté préfectoral PIDIL du 27 novembre 2008 – annexe 1.1 – Conditions générales de l'installation

Pour être reconnu « Installation Hors Cadre Familiale » il est nécessaire de s'installer dans les mêmes délais que le public prioritaire. Par contre, le fait que les bénéficiaires aient perçu l'aide aux investissements liés à l'installation ou l'aide à la mutation d'exploitation de la région au cours de la période 2000-2007, n'empêche pas la reconnaissance de ce critère.

La définition de l'Installation Hors Cadre Familial retenue est celle du PIDIL au 1.1 – Conditions générales de l'installation de l'annexe de l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 :

« Le programme a pour objet de faciliter l'installation de (jeunes) agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- En dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement. Sont considérés comme tels les candidats reprenant des terrains au-delà du 3^{ème} degré et
 - dont les parents, les grands parents, les beaux parents ou assimilés (cas de concubinage), conjoint ou concubin ne sont pas agriculteurs,
 - ou s'établissant à plus de 20 kilomètres, sauf dérogation argumentée proposée par la CDOA, du siège de l'exploitation des parents, grands parents, beaux parents ou assimilés, conjoint ou concubin,
 - ne donnant pas lieu à un regroupement de société dans le cadre familial (jusqu'au 3^{ème} degré inclus) dans les 5 ans.»

Cependant la dérogation à la distance d'établissement entre l'exploitation familiale et l'exploitation reprise sera accordée au cas par cas par la Commission Permanente sur proposition argumentée des services techniques de la Région Limousin.

Afin de faciliter l'argumentaire, il y aura lieu de préciser dans la demande d'aide si la CDOA est sollicitée pour une dérogation dans le cadre du PIDIL ou d'une demande de droits à prime et si elle a été accordée.

La définition est étendue aux nouveaux installés qui peuvent être reconnus IHCF jusqu'à 60 ans.

Ce critère est conservé dans le cadre d'un avenant, même celui-ci se situe au-delà des 5 ans suivant l'installation.

3.4 MAE territorialisées

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Les MAE territorialisées correspondent aux mesures 214-I1, 214-I2 et 214-I3 relevant de l'axe 2 (agri-environnement) du DRDR Limousin.

Le Comité Régional Agri Environnement du 18 mars 2009 a validé les sites suivants :

Corrèze :

- § Tourbière de Négarioux-Malsagne
- § Landes et zones humides de la Hte-Vézère
- § Landes des Monédières
- § Landes et pelouses du sud corrézien
- § Ruisseau du moulin de Vignols
- § Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air
- § Bassin versant du Lauzat

Creuse :

- § Bassin de Gouzon
- § Etang du Bourdeau
- § Vallée de la Gioune
- § Territoire de la Brande des Landes
- § Bassin versant de Sidiailles

Haute Vienne :

- § Etang de la Pouge
- § Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac
- § Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Hte-Vienne

Site interdépartemental :

- § Landes et zones humides autour de Vassivière
- § Vallée du Thaurion et ses affluents
- § Vallée de la Gartempe et affluents
- § Bassin versant de l'Auvézère
- § Landes sèches du Plateau de Millevaches en Limousin hors zone Natura 2000

3.5 Alimentation sans OGM

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Sont retenus les cahiers des charges mis en place par les clients avec certification sans OGM ou non OGM.

Comme dans toute certification, un dispositif de contrôle doit être mis en place. Il doit s'assurer que des produits avec OGM ne sont pas introduits dans la filière certifiée. Pour que ce critère soit reconnu, l'éleveur ou le producteur doit être en mesure de faire attester par son Organisation de Producteurs qu'il participe à ce dispositif.

Est validé actuellement le dispositif « Broutards non OGM » ou « Hérédia ».

Il se trouve que des éleveurs ayant vendu à des négociants ont été contrôlés dans le cadre de ce dispositif sans avoir signé de contrat avec leur OP. Il doit être possible pour eux d'obtenir une attestation de leur OP.

Pour information, le règlement intérieur de Bœuf du Limousin et Limousin Junior prévoit un passage dans un dispositif non OGM dans un délai de 3 ans.

4 Plan Bâtiment d'Elevage

4.1 Finition et veaux de boucherie

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – IV Production bovine et projets « Nouveaux Installés » dont « Jeunes Agriculteurs », éligibles au PMBE cofinancé par l'Etat 6 : Détermination du taux – 121A : PMBE hors PMBE cofinancé par l'Etat.

Les veaux de boucherie ne sont pas des « Jeunes Bovins », ni des veaux de lait sous la mère. Cette production ne peut activer la condition d'accès à la mesure du Projet Global 121A : PMBE cofinancé par l'Etat.

De plus, les veaux de boucherie produits en Limousin ne le sont pas sous SIQO.

4.2 Cahier des charges bâtiment équipé ovin

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 6 : Détermination du taux – 121A : PMBE hors PMBE cofinancé par l'Etat.

« b) la production ovine : investissements PMBE compris entre 10 000 € et 15 000 € HT dans le cadre de la mise en conformité avec un cahier des charges « bâtiment équipé » agréé par la Région. »

La Commission Permanente du 29/01/2009 a validé le « cahier des charges bâtiment équipé agréé par la Région » selon les critères suivants :

Conditions préalables à remplir :

- ✓ Troupeau ovin existant ou objectif d'au moins 100 brebis
- ✓ Adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- ✓ Des équipements de contention permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert » doivent être présents sur l'exploitation ou l'investissement doit permettre d'atteindre cet objectif,

Le document type à faire signer par l'éleveur est en annexe.

4.3 Périodicité du PMBE et articulation avec le Projet Global

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE - 6.2.3 Périodicité de l'aide

Le règlement « Projet Global » prévoit à son article 10 :

*« Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.*

Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée. Toute modification affectant le PMBE ou le PVE est cependant soumise à l'autorisation du Préfet. »

Le principe de l'avenant permet entre autres :

- ✓ de prendre en compte un projet débutant avec des investissements relevant des productions bovines, ovines ou caprines puis évoluant vers d'autres productions ou vers un projet complémentaire prévoyant des investissements compris entre 4 000 € et 15 000 € pour ces productions,
- ✓ de prendre en compte un projet débutant sur des productions autres que bovines, ovines ou caprines qui évolueront ensuite vers les productions bovines, ovines ou caprines.
- ✓ Peuvent aussi être pris en compte les évolutions prévues par l'Etat à l'article 13 de l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage, notamment dans le cas de l'installation des jeunes agriculteurs.

5 Transformation des produits à la ferme

5.1 Fabrique d'aliments à la ferme

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C4 : Transformation des produits à la ferme.

La transformation des produits à la ferme comprend la transformation des aliments destinés aux animaux. A ce titre est listé dans le règlement les aplatisseurs de céréales. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être étendue aux fabriques d'aliments à la ferme : aplatisseurs, concasseurs, mélangeuses fixes, vis à grain, silos à aliment, bâtiment...

Les investissements doivent concourir à cette transformation sur la ferme. Par exemple, ne sont pas pris en compte les silos destinés au stockage des céréales ou oléo-protéagineux en vue de la revente à l'état brut ou de la transformation en dehors de la ferme.

Les produits transformés peuvent être utilisés sur la ferme ou vendus.

Cette mesure concerne aussi les fabriques d'aliments à la ferme sur les exploitations caprines.

6 Cultures spécialisées

6.1 Cumul de subventions avec France AgriMer (ex VINIFLHOR)

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Les subventions France AgriMer (ex VINIFLHOR) relève du régime des aides notifiées, elles ne sont pas cumulables avec du FEADER. Elles ne peuvent donc pas se cumuler ni avec le Projet Global, ni avec les aides du Conseil Général de la Corrèze.

Le principe est de laisser le choix aux producteurs entre les deux régimes de subvention. Il y a une exception à cette règle de libre choix : [les Filets paragrêle](#).

6.2 Cumul avec les programmes opérationnels

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Les programmes opérationnels sont des dispositifs d'aide mis en place par les Organisations de Producteurs dans le cadre de leur stratégie d'entreprise. Les producteurs adhérents sont obligés de retenir le programme opérationnel de son OP.

En conséquence, il ne peut y avoir d'aide du Projet Global, ni du Conseil Général de la Corrèze sur des investissements prévus dans le programme opérationnel de son OP.

Les programmes étant spécifiques à chaque OP, les producteurs devront se renseigner auprès d'elles.

6.3 Cumul de subventions pour les filets paragrêle

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

La mise en place des filets paragrêle relève d'un programme contractualisé dans le cadre du CPER avec France AgriMer (ex VINIFLHOR). L'office intervient en direction des seuls adhérents d'Organisation de Producteurs avec un taux d'aide maximum de 30 %.

Afin de privilégier les financements France AgriMer, le Projet Global n'interviendra que pour le public prioritaire (JA et nouveaux installés n'ayant pas bénéficié de l'aide régionale installation).

6.4 Irrigation, retenues collinaires et réserve d'eau pour irrigation

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Règlement (CE) N° 1857/2006 du 15/12/2006

Le règlement européen exclu les aides aux investissements « de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 % ».

En conséquence, **nous ne pouvons intervenir pour aucune création ou développement de réseau d'irrigation, même si ceux si sont économes en eau.**

Notre intervention se limite aux dispositifs économisant l'eau sur des réseaux existants et ne se développant pas. Dans ce cas, déposer la demande au titre de la mesure 121B PVE.

A défaut, il est possible de demander des aides aux départements. Ceux-ci financent ces investissements par le biais soit des Associations Syndicales Autorisées qui gèrent l'eau collectivement ou par l'aide de Minimis. Il est possible de se renseigner auprès des organismes suivants :

Corrèze :	ASAFAC :	05 55 21 55 70
Creuse :	AGHYC :	06 09 34 79 58
Haute Vienne :	Chambre d'agriculture :	05 87 50 40 00

Nous rappelons que tout prélèvement d'eau (irrigation et abreuvement) doit être mesuré et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence de l'eau. Il n'y a paiement d'une redevance qu'à partir d'un prélèvement compris entre 7 000 m³ et 10 000 m³ (irrigation et abreuvement) selon les agences. En l'absence de mesures, des forfaits sont appliqués : aspersion 4 000 m³ par ha, gravitaire 10 000 m³ par ha, autres procédés 3 000 m³ par ha.

6.5 Demande d'urbanisme pour châssis et serres de production

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Code de l'Urbanisme – articles R421-2, R421-5 et R421-9

Les châssis et serres de production doivent faire l'objet d'une demande d'urbanisme dès lors que la surface dépasse 1,80 m de haut et que l'implantation dure plus de 3 mois.

En conséquence, même si la construction est démontable, elle doit faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

Le type de demande dépend de la surface et de la hauteur au faîtage.

	Surface au sol inférieure à 2 000 m ²	Surface au sol supérieure à 2 000 m ²
Hauteur inférieure ou égale à 1,80 m	Pas de formalité	
Hauteur supérieure à 1,80 m et inférieure ou égale à 4,00 m	Déclaration préalable	Permis de construire
Hauteur supérieure à 4,00 m	Permis de construire	Permis de construire

Les imprimés de déclaration préalable ou permis de construire sont disponibles dans les mairies.

Ce sont les maires qui signent les arrêtés de permis de construire. L'avis de conformité du représentant de l'Etat n'est pas suffisant.

7 Diversification non agricole

7.1 Vente directe - Réseaux organisés en circuit court

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – III Diversification non agricole Action F :
Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles.

A rajouter à la liste des réseaux organisés en circuit court :

- § Réseau HPF (Horticulteurs et Pépiniéristes de France)
- § Gablim avec la condition de participer au guide bio

8 Investissements

8.1 Montant minimum

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 5 : La détermination des montants d'investissement éligible.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 5.1.1.2 Plafonds unitaires de dépenses

Le montant des investissements s'entend en additionnant les dépenses effectives facturées et la main d'œuvre correspondant à l'auto-construction. Cette définition s'applique au montant minimum d'investissement : plancher de 15 000 € ou 10 000 € selon les productions. Elle s'applique aussi au montant retenu pour le calcul de la subvention et au montant plafond : 70 000 € multiplié par le nombre d'associé.

Cependant pour les investissements relevant de la mesure 121A PMBE, avec ou sans cofinancement de l'Etat, c'est la circulaire PMBE qui s'applique. Les minima correspondent uniquement aux dépenses effectives facturées. Ces minima s'appliquent au plancher de 15 000 € pour bénéficiaire d'une aide de l'Etat et à celui de 4 000 € pour déposer un dossier au titre de cette mesure.

8.2 Prise en compte de l'auto-construction

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural – Article 5 - VII

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 4.1.3 Cas de l'auto-construction

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 - DE/SDMAGE/BPREA du 1^{er} avril 2008 relative au PVE – Annexe IV – Notice d'information aux bénéficiaires d'un PVE

Nous appliquons les règles du projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses :

« Les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction) ne sont pas éligibles.
Par dérogation, dans le cas particulier des investissements portant sur l'outil de production agricole, les travaux réalisés par l'exploitant lui-même peuvent constituer une dépense éligible.
Pour des raisons de sécurité et de compétence professionnelle, l'auto-construction comportant un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement, ne constitue pas une dépense éligible. »

Et les mêmes règles que pour le PMBE :

« L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PMBE :

- *couverture et charpente,*
- *électricité,*
- *ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents. »*

Des règles similaires s'appliquent pour le PVE.

8.3 Garantie décennale

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 4.2.1.1 Bâtiment de logement des animaux

La garantie décennale constitue une sécurité pour le bénéficiaire. Elle est de l'intérêt de celui-ci de l'exiger. Elle lui permet de s'assurer de l'usage de la construction pour la durée de la garantie et notamment sur la durée de son engagement de conserver l'investissement 5 ans. Elle lui permet aussi de respecter les normes en vigueur qui font partie de la conditionnalité des aides.

Elle doit être fournie pour les projets relevant de la mesure 121A PMBE avec ou sans cofinancement de l'Etat, selon les règles précisées par la circulaire PMBE.

Pour les autres mesures, nous n'exigeons pas la présentation de cette garantie. Il sera de la responsabilité du bénéficiaire de respecter ses engagements sur la durée et elle peut être obligatoire pour le respect de certaines normes.

9 Procédures

9.1 Calendrier date limite de dépôt des dossiers

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 18/11/2008

Nous vous informons des délais qui nous sont nécessaires pour soumettre les dossiers à la Commission Permanente. Nous ne pouvons que conseiller de nous transmettre régulièrement ces dossiers qui seront ainsi examinés dans de meilleures conditions.

Commissions Permanentes	Date limite de dépôt ou transmission Région	Date limite de dépôt DDAF
mercredi 27 mai 2009	lundi 6 avril 2009	vendredi 6 mars 2009
jeudi 25 juin 2009	lundi 4 mai 2009	vendredi 3 avril 2009
jeudi 27 août 2009	lundi 2 juin 2009	jeudi 30 mai 2009
jeudi 24 septembre 2009	lundi 3 août 2009	vendredi 3 juillet 2009
jeudi 29 octobre 2009	lundi 7 septembre 2009	lundi 7 août 2009
jeudi 19 novembre 2009	lundi 28 septembre 2009	vendredi 28 août 2009

Nous proposons au DDAF de nous transmettre les dossiers qu'elles instruisent au fur et à mesure de l'instruction, sans attendre la clôture des appels à candidature du PMBE ou du PVE. Cela nous permettra de les programmer pour les Commissions Permanentes les plus rapprochées de ces appels à candidature, notamment pour les dossiers sans cofinancement de l'Etat.

9.2 Lieux de dépôt des dossiers

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Les formulaires relatifs aux mesures 121A PMBE ou 121B PVE et les pièces justificatives sont à déposer auprès du guichet unique de la DDAF ou DDEA du département. Une copie du formulaire est transmise aux instructeurs Projets Globaux de la Région.

Les formulaires relatifs aux mesures 121C mesure régionale ou 311 diversification non agricole et les pièces justificatives sont à déposer auprès des instructeurs Projets Globaux de la Région.

Cette règle s'applique aussi dans le cas de dossier mixte entre des mesures 121A PMBE ou 121B PVE et des mesures 121C mesure régionale ou 311 diversification non agricole. Les futurs formulaires prévoiront de signaler les diverses composantes du Projet Global.

Les instructeurs se mettront en rapport pour fixer les montants d'investissement éligible retenus au titre de chaque mesure.

9.3 Liste des correspondants spécialisés tourisme, environnement, sport

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Pour les questions techniques sur certaines actions spécialisées du Projet Global vous pouvez contacter directement les agents de la Région en charge de ces domaines.

- Ø Action 121C1 : Economie d'énergie et énergie renouvelable
Service environnement : Isabelle SOULAT 05 55 45 54 00

- Ø Action 311A : Création et renforcement de l'hébergement
Service Economie – tourisme : Isabelle DUROUX 05 55 45 00 04
Thomas BUNEL 05 55 45 00 54

- Ø Action 311C : Création ou aménagement d'équipement ou infrastructure de loisir
Service sport : Anne Cécile PASTEAU 05 55 45 18 87

9.4 Déterminer les parts Région et Europe

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Le pourcentage des parts Région et Europe est de 50-50.

Si le montant n'est pas divisible par 2 c'est la Région qui prend en charge le centime d'écart.

Exemple :

Aide : 2 512,13 €
Région : 1 256,07 €
FEADER : 1 256,06 €

10 Modification du règlement

10.1 Stage préparatoire à l'installation

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires

Les nouveaux installés doivent suivre le « stage préparatoire à l'installation », ce stage sera remplacé par le « stage collectif 21 heures ».

10.2 Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires

Actuellement le règlement précise que les Agriculteurs à Titre Secondaire pour être reconnus nouveaux installés doivent avoir des revenus extra-agricoles inférieurs à 150 % du SMIC au moment du dépôt du dossier. Il sera proposé de faire cette vérification au moment du premier paiement de l'aide.

10.3 Montant minimum d'investissement de 10 000 €

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 5 : La détermination des montants d'investissement éligible

Nous prévoyons d'élargir le liste des productions spécialisées bénéficiant du seuil de 10 000 € aux plantations de châtaigniers.

10.4 Economie d'énergie et énergie renouvelable

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C1 : Economie d'énergie et énergies renouvelables

Afin de rendre plus cohérent la mesure 121C1 Economie d'énergie et énergies renouvelables et le Plan de Performance Energétique (PPE), nous prévoyons de remplacer pour cette mesure l'obligation de l'étude économique prévisionnelle par celle du diagnostic prévu dans la sous mesure 121C1 Economie d'énergie et énergie renouvelable.

10.5 Cultures spécialisées

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Nous proposerons de modifier le règlement pour accepter les micro-tracteurs spécialisés de moins de 30 CV ainsi que le matériel de récolte automoteur dans le cadre de la mise en place de cultures spécialisées.

10.6 Modifications du 21 novembre 2008

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Les modifications annoncées dans les numéros précédents du journal Projet Global ont été prises en compte par la Délibération CP8-11-1367 du 21 novembre 2008 relatif au règlement projet global 2007-2013.

Elles concernent :

- Ø Introduction de 3 critères de durabilité supplémentaires
 - Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein.
 - Adhérer à une charte du parrainage validée par la Commission Permanente
 - Adhérer à la Charte PORLIM
- Ø Mise en place d'une « transparence » pour toutes les sociétés sauf dans le cas de PMBE et PVE
- Ø Eligibilité de tous les ateliers de transformation (hormis les caprins) à la sous mesure 121C4 – transformation des produits à la ferme

Région Limousin
Service Agriculture Forêt
Secteur Projet Global

Nom de l'éleveur :
Adresse :
Code postal : Commune :

Cahier des charges bâtiment équipé

Investissements PMBE totaux compris entre 10 000 et 15 000 €

Conditions préalables à remplir :

- ✓ Troupeau ovin existant, ou objectif, d'au moins 100 brebis
- ✓ Adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- ✓ Des équipements de contention permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert » doivent être présents sur l'exploitation ou l'investissement doit permettre d'atteindre cet objectif,

Définition du bâtiment équipé :

Le bâtiment équipé est un parc de contention couvert ou un bâtiment d'élevage (choisir une option) :

<input type="checkbox"/> Parc de contention couvert	<input type="checkbox"/> Bâtiment d'élevage
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bâtiment bois, tunnel, appentis... ouvert ou fermé, pouvant être existant. ✓ Parc de contention comprenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> § 1 parc d'amener, § Couloir, § 1 porte de tri avec 2 sorties, § 2 parcs de réception. ✓ Doivent aussi être réalisées 2 options parmi celles-ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Parcs supplémentaires, <input type="checkbox"/> Baignoire, <input type="checkbox"/> Bascule, <input type="checkbox"/> Cornadis, <input type="checkbox"/> Cage ou fauteuil de retournement, <input type="checkbox"/> Pédiluve, <input type="checkbox"/> Espace de tonte, <input type="checkbox"/> Insertion paysagère... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bâtiment bois, tunnel, appentis... fermé ✓ Equipements comprenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> § Claies de séparation, § Auges, râteliers ou nourrisseurs, § Abreuvoirs et installation d'eau, § Installation électrique. ✓ Doivent aussi être réalisées 2 options parmi celles-ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Système de ventilation, <input type="checkbox"/> Matériels de distribution automatique (chaîne, robot, trémie), <input type="checkbox"/> Louve, <input type="checkbox"/> Cases d'agnelage, <input type="checkbox"/> Insertion paysagère...

: Case à cocher en fonction de l'option choisie.

Normes minimales dans le bâtiment d'élevage :

D'après le guide « aménager une bergerie » édité par France Agnelle Association.

Catégories d'animaux	Longueur d'auge	Surface par animal	Largeur mini de l'aire paillée derrière les auges
Brebis en lactation	0,33 m/brebis	1,5 m ²	4,0 m
Brebis en fin de gestation	0,40 m/brebis	1,2 m ²	3,0 m
Brebis à l'entretien	0,33 m/brebis	1,0 m ²	3,0 m
Agneaux sevrés concentré rationné	0,25 m/agneau	0,5 m ²	2 m
Agneaux sevrés concentré à volonté	0,08 m/agneau	0,5 m ²	2 m
Agneaux sevrés fourrage	0,10 m/agneau	0,5 m ²	2 m

Fait à : le

Exemples d'investissements pouvant être aidés dans le cadre de cette action :

Parc de contention couvert	Bâtiment d'élevage
<ul style="list-style-type: none"> § Bâtiment bois, tunnel, appentis, § Terrassement, § Viabilisation électrique et eau, § Installation électrique, § Parcs d'amener et de réception, § Cloisonnements supplémentaires du parc de contention, § Couloir, § Baignoire, § Bascule, § Cornadis, § Cage ou fauteuil de retournement, § Cage d'insémination, § Anti-reculs, § Pédiluve, § Espace de tonte, § Porte de tri et parcs supplémentaires, § Insertion paysagère, § ... 	<ul style="list-style-type: none"> § Bâtiment bois, tunnel, appentis, § Terrassement, § Claies de séparation, § Auges, râteliers ou nourrisseurs, § Viabilisation électrique et eau, § Abreuvoirs et installation d'eau, § Installation électrique, § Système de ventilation, § Matériels de distribution automatique (chaîne, robot, trémie), § Louve, § Cases d'agnelage, § Equipements de contention complémentaires permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert », § Insertion paysagère, § ...

Pour atteindre les critères retenus dans la définition d'un bâtiment équipé, les équipements peuvent être acquis d'occasion, mais dans ce cas ils ne peuvent bénéficier d'aide.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.